



**Gestion des clauses d'insertion**  
**Du**  
**Projet de Rénovation Urbaine**  
**De Blois**

## **Guide locale des questions - réponses**

La DDTEFP propose de réaliser **un Guide locale des questions et réponses** sur la clause d'insertion du PRU de Blois. Ce document sera validé au fur et à mesure des décisions arrêtées (solutions proposées) par les membres du Comité Technique insertion PRU.

### **Les Questions suivantes, ont été évoquées au CTI PRU du 18 décembre 2007**

- Les heures réalisées par les 6 personnes du chantier d'insertion issues de la ZUS peuvent-elles être comptabilisées sur les 5 % de la Clause d'insertion ?

**Les heures réalisées par le chantier d'insertion sur les opérations PRU seront valorisées et comptabilisées dans la clause d'insertion.**

- Les maîtres d'ouvrage demandent que le nettoyage des chantiers soit comptabilisé comme des heures d'insertion.

Suite à la réponse de l'ANRU du 3 décembre 2008

#### **Sur les marchés de nettoyage :**

- **S'il s'agit de marchés liés aux travaux (ex : nettoyage avant livraison), les heures réalisées dans ce cadre seront décomptées dans les 5 %.**
  - **S'il s'agit de marchés d'entretien des parties communes, les heures réalisées seront décomptées dans les 10 % d'embauches s'il s'agit de contrat de travail de plus de 6 mois.**
- Certaines entreprises demandent s'il est envisageable de mutualiser les heures d'insertions sur plusieurs opérations et plusieurs maîtres d'ouvrage.

**Cette demande peut être accordée s'il s'agit d'opérations pour un même maître d'ouvrage.**

## **Les questions suivantes ont été évoquées au CTI PRU du 23 octobre 2008**

- Les personnes présentes ont demandé l'avis de l'ANRU pour comptabiliser les heures d'insertion des chantiers suivants :

les Prêts sociaux location accession de l'opération Avenue de l'Europe de Loir et Cher Logement

Les Prêts locatif sociaux de la ZAC croix chevalier de Jacques Gabriel et IVL.

Le chantier de nettoyage sur l'opération salle polyvalente de la Mairie de Blois.

Suite à la réponse de l'ANRU du 3 décembre 2008

**Les opérations PLS ne sont pas assujetties à la clause puisque non financées par l'ANRU. Elles ne sont donc pas décomptées. Néanmoins, il est utile de les recenser quand même. En cas de non atteinte de l'objectif de 5 %, l'effort fait sur de telles opérations pourra être mentionné.**

### **Les opérations VEFA**

**Il est possible pour un bailleur d'imposer au promoteur de mettre des clauses d'insertion dans ses contrats avec l'entreprise qui va réaliser les travaux. La charte nationale et l'objectif de 5 % des heures travaillées s'imposent au bailleur. Mais le bailleur n'est pas le donneur d'ordre direct en VEFA, c'est plus difficile même si cela est possible et se pratique dans certains endroits. Dans tous les cas, ce qui n'aura pas été réalisé sur les chantiers en VEFA devra se rattraper sur les autres.**

## **Les questions suivantes seront évoquées au CTI PRU du 18 mars 2009**

- Sur la prise en compte des contrats de travail des salariés de la ZUS dans la clause d'insertion.

A ce jour, les entreprises fournissent des attestations d'heures d'insertion pour des salariés déjà dans leur entreprise.

**Si ces heures ont été réalisées par un salarié, habitant certes la ZUS, mais recruté antérieurement à la réalisation du chantier financé par l'ANRU pour lequel l'entreprise a été retenue, il n'est pas possible de comptabiliser ses heures au titre de la clause d'insertion.**

**En revanche, L'entreprise qui a embauché une personne issue ZUS de la pour réaliser la clause d'insertion pourra valoriser les nouvelles heures réalisées par ce salarié dans le cadre de la clause d'insertion sur d'autres chantiers PRU jusqu'à la fin du PRU de Blois. La cellule emploi PRU identifie les salariés dans les entreprises qui remplissent ces conditions.**

**Pour prendre en compte les contrats de travail des salariés de la ZUS, l'entreprise devra fournir le contrat de travail et la lettre de notification du résultat de la consultation informant l'entreprise qu'elle a été retenue pour réaliser un chantier PRU. La date de la lettre de notification devra être antérieure à la date de début du contrat de travail.**

**Cependant, comme il l'avait été déjà été proposé par la DDTEFP, selon les situations, il sera proposé une adaptation, dans le cas où le début du contrat de travail ne correspond pas exactement au démarrage du chantier.**

**Les situations particulières seront évoquées au Comité technique insertion PRU qui décidera de la validation ou non des heures d'insertion des salariés des entreprises.**

4 personnes domiciliées dans la ZUS salariées dans les entreprises DA SILVA RAVALEMENT, PEREIRA et BATIPOSE réalisent des heures d'insertion.